

CHANGEMENT POUR L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG

Aide-mémoire

État le 19.02.2024

Informations relatives à la reconnaissance des prestations accomplies dans la première faculté.

Remarques préliminaires

- a) Ce document informe les étudiants et étudiantes, qui souhaitent changer d'université (Suisse) et **poursuivre leurs études à la Faculté de droit de Fribourg**, des modalités générales s'appliquant à la reconnaissance des examens et travaux écrits en droit passés avant leur admission à Fribourg.
- b) Les informations ci-dessous n'ont qu'une valeur indicative. La décision définitive concernant une demande de reconnaissance dans un cas particulier est rendue par la **Commission des équivalences**.
- d) La référence principale est le **Règlement du 28 juin 2006 (Etat le 8 mai 2023) des études de droit (RED)**. Le RED, ainsi que les divers règlements d'exécution y relatifs sont publiés à l'adresse <https://www.unifr.ch/ius/fr/faculte/reglements>.

I. Généralités

1. Une demande de reconnaissance des branches juridiques déjà acquises (= avec examen réussi) dans une autre faculté de droit ne pourra être déposée (avec toutes les attestations nécessaires) qu'une fois les démarches d'immatriculation (inscription une fois les taxes d'études payées) à l'Université de Fribourg accomplies. Auparavant la Commission des équivalences de la Faculté de droit de Fribourg n'a aucune compétence de reconnaissance.
2. La reconnaissance est possible uniquement pour des examens et des travaux écrits réussis.
3. En cas de reconnaissance, les notes obtenues sont reprises.
4. Les points ECTS reconnus correspondent aux prestations reconnues.

5. En principe, 1/3 des crédits ECTS nécessaires pour la voie d'études visée peut être reconnu au maximum. Cette règle ne s'applique pas aux étudiant-e-s de droit en branche secondaire. Dans le cadre des études de master (Master of Law ou Master of Arts in Legal Studies, MALS) il est possible de reconnaître en principe au maximum 35 crédits ECTS. La reconnaissance de prestations accomplies dans d'autres facultés dans le cadre d'un programme de mobilité en tant qu'étudiant-e inscrit-e à Fribourg est réservée.

II. Procédure

Etape 1: Le règlement et le plan d'études

1. L'étudiant ou l'étudiante intéressé-e à s'immatriculer à l'Université de Fribourg pour y continuer ses études de droit déjà commencées dans une autre université suisse doit dans un premier temps consulter attentivement [le plan d'études](#) : pour le Bachelor of Law à temps complet à la page [Bachelor of Law | Faculté de droit | Université de Fribourg \(unifr.ch\)](#), pour le Bachelor of Law à temps partiel à la page [Bachelor of Law à temps partiel | Faculté de droit | Université de Fribourg \(unifr.ch\)](#), pour le Master of Law à la page [Master of Law 2023 | Faculté de droit | Université de Fribourg \(unifr.ch\)](#) et pour le Master of Arts in Legal Studies à la page [Master of Arts in Legal Studies \(MALS\) | Faculté de droit | Université de Fribourg \(unifr.ch\)](#).
2. A ce stade, il est très important de prendre en compte le fait que les études de Bachelor à Fribourg sont organisées en trois (voire en quatre pour le Bachelor of Law à temps partiel) blocs annuels de cours et d'examens indissociables, et que la réussite complète d'un bloc est indispensable pour passer au bloc suivant. ([Art. 3-6 RED](#), [art. 5-8 AR-TP](#)).
3. Ceci implique notamment que les étudiant-e-s, lors d'une même session d'examens, ne peuvent se présenter qu'aux épreuves d'un seul et même bloc. (Restent réservées les épreuves des cours comptant pour les mentions.) Les étudiant-e-s s'inscrivant à l'Université de Fribourg et provenant d'autres facultés de droit ne peuvent pas, au cours de la même session, passer des examens dans des branches qui relèvent de blocs annuels différents selon le règlement d'études (art. 3-6 et 19 [RED](#)).
4. Il est également important de relever qu'à Fribourg, dans plusieurs cas, deux matières, indissociables, font l'objet d'une seule épreuve. C'est le cas notamment de : Introduction au droit / Mise en œuvre du droit (12 ECTS – IUR I/IUR TP I), Droit européen / Droit international public (9 ECTS - IUR I/IUR TP I), Droit des obligations II : Contrats spéciaux et Droit de la RC (12 ECTS – IUR III/IUR TP III), Droit civil III : Droit de la famille et droit des successions (9 ECTS – IUR III/IUR TP III), Droit social : Droit du travail et Droit social des assurances sociales (9 ECTS – IUR III/IUR TP IV).
5. Les cinq branches de procédure - procédure administrative, procédure pénale, procédure civile, poursuite pour dettes et faillite, droit international privé - sont obligatoires et constituent un bloc IUR IV du Master of Law. Les cours de contenu et de niveau comparables suivis avec succès ailleurs peuvent faire l'objet soit d'une reconnaissance, soit d'une dispense (voir étape 2, pt. 9 et 10).

Etape 2: Les cours (IUR I, IUR II et IUR III resp. IUR TP I, IUR TP II, IUR TP III et IUR TP IV, mentions, options spécifiques, travaux écrits, cours semestriels obligatoires)

1. Un grand nombre de cours du Bachelor of Law sont généralement équivalents d'une faculté de droit suisse à une autre. Il appartient à chaque étudiant-e intéressé-e de comparer personnellement le programme qu'il ou elle a déjà accompli avec le programme requis à l'Université de Fribourg. Attention toutefois aux spécificités « fribourgeoises » telles que celle décrite au point 4 - étape 1. Celle-ci implique également qu'une reconnaissance partielle d'une épreuve, lorsque celle-ci est composée de deux matières, n'est pas possible.

Exemple : A Fribourg les cours Introduction au droit et Mise en œuvre du droit font l'objet d'une seule épreuve écrite, valant 12 ECTS, et faisant partie du bloc d'examen IUR I ou IUR TP I. L'examen Einführung in die Rechtswissenschaft passé à Zurich, et valant 3 ECTS, ne peut ainsi, par exemple, pas être reconnu en remplacement de l'épreuve de Fribourg.

2. L'étudiant ou l'étudiante pourra s'appuyer sur les points suivants pour effectuer la comparaison:
 - La durée d'enseignement et le temps de travail objectivement nécessaire pour chaque cours correspondent aux conditions de Fribourg.
 - Le contenu du cours correspond aux exigences de Fribourg.
 - Les crédits ECTS octroyés par la première université doivent correspondre au moins aux crédits à Fribourg. La reconnaissance des ECTS est régie par le règlement de Fribourg.
3. Plusieurs cours pourront être cumulés pour en demander la reconnaissance en tant qu'un seul cours ou épreuve (lorsque celle-ci est composée de deux matières), pour autant qu'ils correspondent aux critères mentionnés ci-dessus.
4. Ces critères s'appliquent également aux cours pour les mentions *droit européen* et *droit des religions au Bachelor of Law*.
5. Celui ou celle qui souhaite obtenir une ou deux **options spécifiques** (Droits de l'homme / Europe / Etat et service public / Environnement et climat / Economie / Famille / Religion / Sanctions / Règlement des litiges) avec son Master doit valider des cours semestriels ou cours blocs équivalant à 15 crédits ECTS ainsi qu'un travail écrit (5 crédits ECTS) dans le domaine de l'option spécifique choisie. Les prestations validées avant le transfert à Fribourg peuvent éventuellement compter pour l'une des options spécifiques souhaitée.
La demande de reconnaissance doit mentionner explicitement si la prestation en question doit être prise en compte et, dans l'affirmative, pour quelle option spécifique. La Commission des équivalences examine, dans le cadre de la procédure de reconnaissance, si le cours suivi ou le travail écrit rédigé avant le transfert à Fribourg peut compter pour l'option spécifique souhaitée.
6. Les cours suivis en français ou en allemand compteront également, le cas échéant, pour la mention bilingue. Les crédits ECTS qui compteraient pour la 2^{ème} langue d'études résultent de la prestation reconnue. Une demande de reconnaissance séparée n'est pas requise.

7. Si l'étudiant ou l'étudiante souhaite demander la reconnaissance d'un travail écrit en tant que pro-séminaire (Bachelor) ou séminaire (Master), le travail devra correspondre aux exigences de Fribourg, décrites dans [la Directive no 3 concernant les travaux écrits \(8 octobre 2013\)](#). Le travail concerné doit être joint à la demande de reconnaissance.
8. En ce qui concerne les branches non juridiques (Ex.: *Wirtschaftswissenschaft*), elles ne font pas partie du programme de Bachelor de la Faculté de droit de Fribourg et ne peuvent donc pas valoir comme crédits ECTS acquis pour le Bachelor. Elles pourront éventuellement être reconnues comme crédits spéciaux du programme de Master of Law. Le cas échéant, une demande de reconnaissance séparée pourra être adressée, en temps utile, à la Commission des équivalences.
9. Celui ou celle qui a suivi avec succès un cours de contenu comparable et de niveau équivalent à un **cours semestriel obligatoire** en filière de **Bachelor** dans une université suisse peut demander à **être dispensé-e** du cours semestriel obligatoire en question. Le ou la délégué-e aux équivalences décide de cette dispense, sur la base de directives de la Commission des équivalences. En cas d'admission de leur requête, les étudiants et les étudiantes doivent compenser les crédits ECTS dont ils ou elles sont dispensé-e-s par un nombre égal de crédits ECTS afférents à des cours bloc ou semestriels à choix (art. 9c RE-RED).
10. Celui ou celle qui a suivi avec succès un cours de contenu comparable et de niveau équivalent à un **cours semestriel obligatoire** en filière de **Master** dans une autre université suisse peut demander que ce cours lui soit **reconnu** comme cours semestriel obligatoire. Le ou la délégué-e aux équivalences décide de cette reconnaissance, sur la base de directives de la Commission des équivalences. En cas d'admission de leur requête, les étudiants et les étudiantes doivent compenser la différence entre le nombre de crédits ECTS du cours reconnu et le nombre de crédits ECTS du cours semestriel obligatoire correspondant par un nombre égal de crédits ECTS afférents à un cours bloc ou semestriel à choix (art. 9d RE-RED).

Étape 3: La demande de reconnaissance

1. Lorsque l'étudiant ou l'étudiante
 - est **inscrit-e régulièrement** (taxes d'études payées) à l'Université de Fribourg,
 - a réuni **toutes** ses attestations de notes obtenues dans l'autre université,

et uniquement à ce moment, il ou elle pourra alors adresser sa demande de reconnaissance à la Commission des équivalences par voie électronique à l'adresse : ius-admin@unifr.ch.

La demande écrite sera composée des éléments suivants :

- formule de demande de reconnaissance ad hoc remplie,
- copie des attestations de notes,
- plans de cours détaillés, indiquant le contenu du cours, le nombre d'heures d'enseignement et le nombre de crédits ECTS,
- le cas échéant, un exemplaire du travail écrit dont la reconnaissance est demandée.

La demande indiquera clairement les examens et/ou travaux écrits pour lesquels la reconnaissance est demandée.

Des questions peuvent être adressées par e-mail à l'adresse ius-admin@unifr.ch.